



aide juridique

**L'AIDE JURIDIQUE :**  
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS  
[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

## Chronique juridique\*

Vol. 9

Numéro 1

Janvier 2017

### SUIS-JE RESPONSABLE DE MON ANIMAL?

En principe, oui. Au Québec, c'est le *Code civil* qui régleme les dommages causés par le fait d'un animal. L'article de la loi est très clair à cet effet et le régime est sévère à l'égard des propriétaires d'animaux.

Qu'il s'agisse d'une blessure, telle une morsure, ou d'un autre dommage causé à une personne, à un autre animal ou à un objet, le propriétaire est tenu de réparer le préjudice que son animal a causé, que celui-ci ait été sous sa garde ou sous celle d'une autre personne ou qu'il se soit égaré ou échappé<sup>(1)</sup>.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est présumé responsable des dommages subis par la victime sans qu'il soit requis de prouver une faute. Pour se dégager de sa responsabilité, le propriétaire de l'animal devra prouver un cas de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. Par exemple, le propriétaire de l'animal devra prouver que c'est la victime qui a provoqué l'animal ou qu'elle n'a pas pris les précautions nécessaires.

De plus, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique entre la victime et l'animal. Dès que la victime a subi un dommage causé par l'acte de l'animal, cette dernière pourra entreprendre un recours contre le propriétaire de l'animal.

Si votre animal a causé des blessures à quelqu'un ou si vous avez été victime d'une morsure d'un animal, consultez un avocat de l'aide juridique qui vous expliquera vos droits.

Texte de  
M<sup>e</sup> Erika Aliova,  
avocate au  
bureau d'aide juridique  
Sud-Ouest  
à Montréal

#### Pour nous joindre

Centre communautaire  
juridique du Bas-St-Laurent-  
Gaspésie  
320, rue Saint-Germain Est  
bureau 601  
Rimouski (Québec)  
G5L 1C2

Téléphone : 418 722-4422  
Télécopieur : 418 723-2434

[www.aidejuridiquebslg.ca](http://www.aidejuridiquebslg.ca)

<sup>(1)</sup> Art. 1466 C.c.Q.

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.